

**A R R E T E N° 21-AP00033**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

*Arrêté permanent*

**Le Pont-de-Claix  
PLACE SALVADOR ALLENDE**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n° 1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant l'occupation du domaine public métropolitain pour l'installation du marché Place Salvador Allende tous les mercredis,

Considérant que pour faciliter la tenue du marché, il convient de neutraliser des places de stationnement,

Considérant l'arrêté n° 20-AP00023 du 23/06/2020 réglementant le stationnement en zone bleue,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Autorisation

Tous les mercredis, à compter du 16/06/2021, de 14h00 à 22h00, l'occupation du domaine public sur la Place Salvador Allende, entre la zone centrale de stationnement zone bleue et la chrono-vélo sera autorisée et réservée à l'installation du marché hebdomadaire.

**ARTICLE 2** : Stationnement

Pour les besoins du marché, les 6 places de stationnement en zone bleue le long de la D1085A - Avenue du Maquis de l'Oisans côté Place Salvador Allende, seront neutralisées et réservées exclusivement aux véhicules des commerçants du marché tous les mercredis de 13h00 à 23h00.

**ARTICLE 3** : Dérogation

Par dérogation à l'arrêté n° 20-AP00023 article 3 du 23/06/2020, les prescriptions liées à la réglementation zone bleue ne s'appliquent pas aux véhicules desdits commerçants aux horaires indiqués à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Infraction

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.


**ARTICLE 7** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2021

Pour le Président,

Sylvain LAVAL,  
Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,  
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,



Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix